

Département
 Pyrénées Atlantiques
Arrondissement
 Pau



Note de synthèse du conseil municipal du 20 janvier deux mil vingt-et-un

Le vingt janvier deux mil vingt-et-un à dix-sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents physiquement : 20

Nombre de conseillers votants : 25

Date de la convocation : 14 janvier 2021

Date d'affichage : 22 janvier 2021

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice		X	Mme Gouvet	
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge		X	Mme Barat-Touig	
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CHARPENTIER	Hélène		X	M Mora	
BARRERE	Rémy		X		
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine		X		
CONESA	Claire		X	M Salat	
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica		X	M Mora	
VAYSSIER	Francis	X			
CASNAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			

2021-08 : Prestations communales : tarifs 2021 et règlement intérieur – Séjour des gens du voyage

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu les délibérations 2017/31 : Régie des gens du voyage - fixation des tarifs de séjour ; 2017/32 : Règlement intérieur d'occupation d'emplacements pour les gens du voyage.
- Vu l'avis favorable de la commission finances / urbanisme du 13 janvier 2021.
- Considérant la nécessité de remettre à jour l'ensemble des délibérations relatives aux tarifs communaux.

Il est proposé à l'Assemblée de maintenir et de de valider pour l'année 2021 les tarifs suivants :

Emplacement	Itinérants *	Sédentaires	
Terrain 1 Parcelle AC27	15,00 € par semaine	5,00€ + 10,00 €	par caravane par semaine (eau potable et ordures ménagères) par caravane par semaine pour le droit d'emplacement
Terrain 2 Parcelles AC24- AC26	15,00 € par semaine	5,00 €	par caravane par semaine (eau potable et ordures ménagères)

Ainsi que le règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR POUR LE SEJOUR DES GENS DU VOYAGE

APPLICABLE AU 21 JANVIER 2021

La commune de GELOS met à disposition des gens du voyage sédentarisés des emplacements situés au lieu-dit «terrain de la Saligue». Cet espace comprend 2emplacements soit une capacité d'accueil maximum de 10 caravanes (simple ou double essieu).

Le fait de séjourner sur ces emplacements est subordonné à l'acceptation d'un règlement intérieur et à l'engagement de le respecter ainsi qu'au paiement des redevances induites par le séjour.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire. Une lecture en sera faite par le gestionnaire à tout nouveau résident. Ce règlement devra être accepté (via l'apposition sur le document de la signature du chef de famille) et avant toute autorisation d'entrée dans l'aire d'accueil. Un exemplaire sera remis à toute famille admise sur l'aire d'accueil.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire communal autres que les emplacements du terrain de la Saligue faisant l'objet du présent règlement.

Le règlement a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement de ces emplacements. Il pourra être mis en application par tout agent et toute personne habilitée par la commune de Gelos.

ARTICLE 1 : Les conditions d'admission

Les emplacements de la Saligue sont réservés aux Gens du Voyage sédentaires. Seules les familles ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) peuvent séjourner sur les emplacements.

Les emplacements sont rigoureusement interdits sans autorisation préalable.

Les entrées avec caravanes ne sont possibles qu'aux heures d'ouverture de la Mairie soit de 8h15 à 12h30 et de 14h à 17h30, du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.

L'autorisation est accordée par le gestionnaire après examen d'un dossier complet de demande de stationnement, et ce dans la limite des places disponibles.

A cette fin, toute personne souhaitant stationner sur les emplacements devra :

1. S'engager à respecter le présent règlement intérieur.
2. Présenter son titre de circulation, une attestation d'assurance responsabilité civile du locataire et assurance risques locatifs, les cartes grises des véhicules tracteurs et caravanes (une copie des documents sera conservée par le gestionnaire).
3. S'engager à avoir assuré ses véhicules (à défaut d'assurance en règle, le chef de famille assumera l'entière responsabilité des incidents et dommages causés par ses biens).
4. Déclarer la composition de la famille (une copie du livret de famille sera effectuée).
5. Présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant.
6. Régler le droit de place et la participation aux frais d'eau et d'ordures ménagères à terme échu (sédentaires) ou par avance (prépaiement) pour les itinérants.
7. Signer un contrat d'occupation et l'état des lieux.

ARTICLE 2 : Refus d'admission

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- Provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou sur le territoire de la commune.
- Détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil.
- Contracté une dette vis-à-vis de la Commune (impayés liés aux frais de séjours ou aux dégradations).

ARTICLE 3 : Départ

Le départ doit être annoncé au régisseur par la famille au moins 24 heures au préalable.

Il s'effectue uniquement en présence d'un agent communal conformément aux heures d'ouverture de la Mairie soit de 8h15 à 12h30 et de 14h à 17h30, du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Aucun départ ne se fera en dehors de ces horaires.

Le départ du terrain nécessite l'établissement d'un état des lieux, en présence du chef de famille.

S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état, il sera demandé une indemnisation couvrant le montant prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant un devis établi au regard des actions à réaliser.

FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 4 : Séjour

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 8 jours consécutifs seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière.

ARTICLE 5 : Fermeture

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de travaux, la commune peut être amenée à devoir fermer rapidement les emplacements. Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec la commune, pour libérer les lieux.

ARTICLE 6 : Tarification

Les gens du voyage admis sur les emplacements devront s'acquitter d'un droit d'emplacement ainsi que de la participation aux frais d'eau et des ordures ménagères.

Les montants du droit d'emplacement et de la participation aux frais d'eau et des ordures ménagères, ou tout autre tarif, sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal de Gelos.

Les règlements des droits d'emplacement et de la participation aux frais d'eau et des ordures ménagères fait mensuellement, à terme échu pour les sédentaires et d'avance hebdomadairement pour les itinérants auprès du régisseur désigné. Des reçus de perception numérotés seront délivrés après chaque paiement.

Toute famille qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'elle doit se verra supprimer tous les services du terrain et sera expulsée en cas de non régularisation.

Au départ de la famille, après état des lieux contradictoire, s'il est constaté que l'emplacement n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation couvrant le montant prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant un devis établi au regard des actions à réaliser.

LES CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 7 : Les emplacements sur parcelle AC24, AC26 et AC27

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 1 année renouvelable pour la même durée. Cette reconduction s'effectuera de manière tacite chaque année, sauf dénonciation par lettre recommandée 1 mois avant la date d'anniversaire, par l'une ou l'autre des parties.

Elle prend effet à la date de notification de la présente convention.

Toute absence du terrain pendant une période de deux mois sans accord préalable du propriétaire sera considérée comme abandon du titre d'occupation. L'emplacement pourra être réattribué.

La sous-location est interdite.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou par l'autre partie à son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

La Ville de Gelos fera procéder aux frais de l'ancien occupant à l'enlèvement de tout véhicule ou objet restant sur les emplacements.

L'occupant s'engage à remettre au propriétaire le terrain en bon état d'entretien en fin d'utilisation.

L'occupant peut résilier la convention d'occupation à tout moment par lettre recommandée adressée au Maire, dans un délai de préavis d'un mois.

Les emplacements sur la parcelle AC27 ont à disposition des sanitaires comprenant :

- Une douche à titre privatif. Cela implique que la douche sera entretenue et maintenue en état par l'occupant.
- Des urinoirs.
- Un WC handicapé.

Une distance minimale de 3 mètres est exigée entre les caravanes pour des raisons de sécurité.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse de la commune.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur les emplacements d'accueil, ses abords et sur les espaces verts du terrain.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords et en dehors des emplacements.

ARTICLE 8 : Véhicules

Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur les emplacements et ses abords.

La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

L'utilisation de mini-moto, quad et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur les emplacements et ses abords.

ARTICLE 9 : Animaux

Les animaux domestiques (chiens, chats) sont tolérés. Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer. Ils doivent être tenus en laisse au risque d'être emmenés en fourrière.

Les déjections canines seront ramassées par les propriétaires de l'animal.

Les chiens dangereux classés en première catégorie ou deuxième catégorie par l'article 211

-1 du code rural, ne sont pas autorisés.

RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE

ARTICLE 10 : Scolarisation

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans. Les enfants d'âge scolaire doivent être scolarisés dans un établissement scolaire de la commune.

ARTICLE 11 : Responsabilité des usagers

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La responsabilité de la commune de Gelos ne saurait être engagée.

Les caravanes devront être dotées d'un extincteur en état de fonctionnement.

Les installations sur les emplacements et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité.

Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces et équipements.

Le signataire du contrat d'occupation est responsable des dégradations provoquées par sa famille et ses visiteurs.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes (...), l'usager est tenu d'avertir la commune.

ARTICLE 12 : Respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage d'armes.

Chacun doit respecter le personnel, les intervenants extérieurs ou visiteurs autorisés par la commune sur les terrains et le bon voisinage. L'ordre public ne doit pas être troublé.

La Gendarmerie et la Police Municipale sont autorisées à rentrer sur les emplacements autant que de besoins.

Leur présence devra être respectée.

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats des emplacements.

ARTICLE 13 : Respect des règles d'hygiène et de salubrité

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés,..) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès de la Mairie de Gelos.

Toute entrée et/ou dépôt de matériaux ferreux, d'épaves, d'objets de récupération etc.... sont interdits sur les emplacements et ses abords.

Tout brûlage (plastique, bois, fils, pneus, feu de camp, etc....) est strictement interdit.

Les feux et barbecues dans les éviers/lavabos sont interdits.

Seuls les barbecues sont autorisés sur les emplacements individuels dans des équipements personnels prévus à cet effet.

Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des occupants.

ARTICLE 14 : Respect des règles de circulation sur l'aire

Les règles du code de la route s'appliquent.

Pour la circulation des véhicules sur les parcelles AC24, AC26 et AC27 ainsi que les voies d'accès, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h.

Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

ARTICLE 15 : Sanctions/litiges

La commune vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain.

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, agressions verbales ou physiques à l'encontre d'un agent, rixes, disputes, troubles de voisinage...) par le chef de ménage et / ou les membres de sa famille sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

L'exclusion définitive du terrain d'accueil de la collectivité pourra être prononcée.

Le trésorier poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Monsieur le Maire de la Ville de Gelos et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

M.....certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur d'occupation d'emplacements pour les gens du voyage de la commune de Gelos et s'engage à le respecter.

A le

Signature(s)

Le Conseil Municipal est invité à :

APPLIQUER

Art 1 – Les tarifs listés ci-dessus à compter du 21 janvier 2021.

Art 2 - Pour les familles sédentaires, le versement des redevances se fera mensuellement à terme échu auprès du régisseur désigné. Des reçus de perception seront délivrés après chaque paiement. L'électricité est en totalité à la charge de l'occupant (abonnement + consommation).

Art 3 – Pour les familles itinérantes, le paiement des redevances se fera à la l'arrivée des voyageurs et avant installation (sous réserve de places disponibles et après autorisation du Maire ou son représentant).

Art 4 - En cas de disparitions ou dégradations d'équipements, la commune se réserve la possibilité d'estimer le coût de remise en état et d'en demander l'indemnité aux résidents (sédentaires et/ou itinérants).

VALIDER

Art 5 – Le règlement tel que rédigé ci-dessus à compter du 21 janvier 2021.

ABROGER

Art 6 – Les délibérations 2017/31 : Régie des gens du voyage - fixation des tarifs de séjour ; 2017/32 : Règlement intérieur d'occupation d'emplacements pour les gens du voyage.

Délibération votée :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1 (Monsieur Vayssier)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Fait à Gelos, le 20 janvier 2021

Le Maire,

Pascal MORA

